

C. B. M. ne prouvent pas qu'ils remplissent leurs devoirs religieux. Ils doivent être rejétés. Si les membres ne remplissent pas leur devoir pascal ou cessent d'être catholiques pratiquants ils sont expulsés.

Cette association alors nous oblige à rester catholiques. Nous sommes d'opinion que la religion ne se sépare pas des actions de la vie celui qui ne mène pas une vie religieuse n'est pas bon citoyen. Cette tendance d'empêcher les catholiques de se séparer de l'Eglise est ce que j'ai pu appeler le premier but de notre société.

Notre seconde intention est toute fraternelle et elle devrait se manifester, non seulement dans les assemblées et par ses paroles, mais encore dans toutes les circonstances où l'homme a besoin de se secourir sur la mer orageuse de la vie.

L'A. C. B. M. ne se borne pas à une seule province : elle s'étend par tout le pays.

Membres de l'A. C. B. M. est-ce que vous avez toujours fait votre devoir envers cette association? Avez-vous toujours assisté aux assemblées de votre succursale? Avez-vous essayé de recruter de nouveaux membres? Il est vrai que nous ne pouvons pas tous être influents mais chaque homme, quelque humble qu'il soit, à sa part d'influence.

Comment se fait-il que votre nombre soit si restreint dans cette grande ville? Où donc est la difficulté? Notre constitution a subi avec honneur la critique la plus acerbe. On se trouve donc les défauts? On se trouvent dans l'apatie des membres. Si cette société vous donne satisfaction, si vous croyez à ses bienfaits, il y a de votre devoir d'en faire part à votre voisin. Il y a une grande somme de labeurs à faire ici, et c'est à vous de l'accomplir. Qu'il me soit permis de vous prier de prendre dès ce soir la résolution de faire chacun une nouvelle recrue d'ici à deux mois. Que ceux qui n'appartiennent pas à notre association étudient nos règlements et qu'ils deviennent membres. C'est montrer bon exemple que d'appartenir à l'A. C. B. M.

Le Grand président a terminé son eloquent discours par un appel chaleureux qui fut très applaudi.

LA VALEUR DUNE ASSURANCE.

La chose la plus ordinaire de nos jours quand un homme meurt, c'est de demander: "Dans quelles circonstances a-t-il laissé sa famille? Pour combien sa vie était-elle assurée? Une police d'assurance sur la vie dans une compagnie établie ou une association mutuelle bien dirigée, est maintenant reconnue par le public une meilleure ressource pour la famille que les propriétés ou l'argent à la banque; car tandis que les lots et les maisons étant la propriété personnelle font partie de l'héritage du défunt et sont sujets aux réclames des créanciers, le produit d'une assurance sur la vie est l'unique propriété de la famille et aucun créancier ne peut y toucher un dollar. Toute famille ainsi pourvue, occupe une position d'indépendance comparative, et ne tombe point à la charge de parents ou de la société en général. Il y a tant d'exemples de l'utilité d'une assurance sur la vie, qui se présentent, que chaque petit centre en entend parler; et ces illustrations pratiques de sa bienfaisance neutralisent les attaques faites sur le système, et encouragent d'autres à en profiter. Les exemples de bénéfices conférés par une assurance sur la vie à de pauvres familles attristées se multiplient

ent si rapidement que chacun en prend bientôt une connaissance personnelle ce qui ne peut manquer d'inspirer la confiance dans un système qui n'est pas seulement établi pour ce propre mois qui a la capacité de l'accomplir. Comme illustration de ces résultats pratiques, ceci nous rappelle un incident où un jeune homme de l'Est se dirigea vers une ville de l'Ouest où l'on exploitait des mines, afin d'y chercher sa fortune. Il fut frappé de pneumonie et complet étranger, il resta malade pendant bien des jours et tomba dans le délire. Parmi ses effets, on trouva une police sur la vie. Le bénéficiaire fut informé par télégraphe, et en réponse, des instructions furent données de faire tout ce qu'il était possible de faire pour le malade. Mais tous les soins furent inutiles. Il mourut et fut enterré très-convenablement. La police procura à cet infortuné jeune homme à l'heure où il en avait le plus grand besoin, un ami sans le secours duquel il serait sans doute descendu dans une tombe ignorée et ses amis n'auraient pas connu son sort.

AIDEZ VOTRE FRERE

Quand vous pouvez dire une bonne parole à un frère, dites-la. Cette parole l'aidera dans son travail et l'encouragera à faire de plus grands efforts. Un frère est peut-être découragé parcequ'il craint que son travail n'est pas apprécié et peut-être est-il sur le point d'abandonner la lutte, lorsqu'une parole de vous pourrait dissiper les nuages de découragement et faire luire un rayon d'espoir dans son âme. Ne manquez pas de dire une bonne parole quand vous pouvez le faire. Il n'y a pas longtemps un frère était découragé par son manque de succès. Son âme était accablée par un sentiment qu'il était lui-même un être inutile et que son travail n'était d'aucune valeur, alors tous ses efforts se dépensaient dans une cause qui n'était point appréciée, lors qu'il rencontra un frère qui dans quelques instants changea ses sentiments et lui fit sentir qu'aucun effort bien conçu n'était jamais perdu. En temps et lieu cet effort atteignait son but. Plus d'une fleur croissant dans l'ombre laisse échapper un parfum qui rejuit l'odorat de plusieurs. Plus d'un cœur fatigué a été ranimé par quelques douces paroles d'encouragement proférées peut-être en secret. Plus d'une âme a été réveillée à de nouveaux efforts et mise dans la voie du succès par une simple parole dite pour encourager des efforts déjà commencés. Si vous pouvez dire une bonne parole à un frère dites-la.

UN PROCES IMPORTANT.

Le procès de Michael Ryan vs. le Conseil Suprême de l'A. C. B. M. des Etats Unis, parut devant le Juge Wright et un juré dans la cour Suprême à Syracuse il y a quelques semaines passées, et le résultat fut un verdict en faveur du Conseil Suprême. Le plaignant, Ryan, était représenté par Rubins et Tierney, avocats de Syracuse, et F. A. Lyman Esq. de la même ville agissant comme conseiller, tandis que le Conseil Suprême de l'A. C. B. M. des Etats Unis était défendu par John J. Hynes de cette ville. Cette action attira plus d'attention qu'un procès ordinaire parcequ'elle comprenait certaines questions concernant l'habitude et la pratique suivies par quelques officiers de succursales de recevoir [des cotisations] des bénéficiaires

des membres. L'action fut amenée pour recouvrer la somme de \$2,000 en faveur de James Ryan une fois un membre de l'A. C. B. M. Succursale de Marcelus, Comté d'Onondaga, et qui mourut le 11 Novembre 1890. La défense était, qu'au temps de sa mort James Ryan était en suspension, n'ayant pas payé les cotisations et les cotisations en Octobre 1890 et qui de vintrent dues le 1er Novembre le premier du mois suivant à savoir, le 1er Novembre.

Le plaignant réclama et ainsi certifia lui-même sur ce sujet ainsi que d'autres témoins, que les dites cotisations avaient été payées au secrétaire archiviste de la succursale, trois semaines avant le dit 1er Novembre, et que c'était la coutume de puis des années pour les membres de payer les cotisations au secrétaire archiviste, ainsi qu'au secrétaire Financier, que quel que fois même la succursale avait payé les cotisations dues de ses fonds généraux, et qu'en cette occasion, en Octobre 1890 le dit Ryan avait payé \$7.00 en acompte y compris les cotisations 15 et 16 et que ces cotisations arriérées que la succursale avait payé pour lui. Ce que nia le secrétaire archiviste, et les comptes du secrétaire financier appelé comme témoin démontrèrent que les dites cotisations n'avaient pas été payées, et qu'il n'avait pas reçu l'argent pour telle cotisation, d'aucune personne agissant au nom de Ryan.

La défense aussi démontra par le témoignage du Grand Secrétaire de l'Etat de New York et les deux secrétaires de la succursale que les avis des cotisations avaient été également publiés et expédiés tel que l'exige la constitution, et aussi démontra que d'après les loies de l'Association les Cotisations doivent être payées au secrétaire financier de la succursale, et qu'il était le seul officier autorisé à recevoir le dit argent, et que Ryan en prétendant avoir payé au secrétaire archiviste, avait fait ce secrétaire son agent et en conséquence cet homme n'était pas l'agent que l'Association a pour ce but, à moins qu'il put le prouver que l'argent avait été remis au secrétaire financier. Cette preuve ne fut pas faite. Alors le Procureur Hynes demanda lorsque la preuve fut terminée un verdict en faveur du défendeur se basant sur la constitution et les procès verbaux de l'Association. A savoir que James Ryan au moment de sa mort était en suspension pour non paiement des cotisations 15 et 16 et conséquemment ne pouvait pas participer aux fonds des bénéficiaires qu'une succursale subordonnée est obligée de suivre et d'obéir à la constitution et aux procès verbaux de sa corporation, et ne peut obliger la corporation par aucun acte au de là des pouvoirs reçus, peu importe la coutume de la succursale de payer les cotisations pour les membres ou de recevoir telles cotisations de la part de quelqu'autre officier, telle coutume est violation de la constitution et procès verbaux: telle coutume ne peut pas être considérée comme ignorance ou exception dans l'absence de preuve que le défendeur avait la connaissance de telle coutume et pratique.

La cour après quelques moments de délibérations refusa la demande d'un verdict parcequ'il y trouvait une question de fait et ainsi il la laissait aux jurés. Les conseillers des deux cotés, pour plus d'une heure et demie discutèrent la cause pour le juré, et après la charge de la cour, le juré se retira vers midi. A 8.30 de l'après midi du même jour

le dit verdict fut donné au verdict en faveur du défendeur, le Conseil Suprême.

DEVENEZ MEMBRE L'A. C. B. M.

Tout jeune homme qui veut se marier devrait avoir sa vie assurée. Voici ce que dit le défunt ex quo "Farral

"Je ne puis imaginer une chose plus injuste qu'un homme ait ses enfants abandonnés à la dernière minute, et qu'après il aille au ciel pour y vivre dans une maison splendide et qu'il aille en promenade en chariot doré sur des rues dorées tandis que sa femme et ses enfants pour lesquels il aurait du pourvoir mendient leur pauvre nourriture à la porte d'une ville terrestre.

"Il me semble qu'il devrait y avoir une maison pour les pauvres, quelque part, dans l'extrémité du ciel où les coupables d'une telle imprudence devraient être gardés à la soupe maigre au lieu d'être assis au banquet du Roi.

Plus d'un homme qui croyait avoir une longue vie en avant de lui, fut emporté dans la vigueur de son âge et sur son lit de mort regretta de ne pas avoir fait de provisions pour le support de sa femme et ses enfants.

Voulez vous ne point avoir de regrets sur votre lit de mort, assurez votre vie maintenant.

CE QUE PENSE DE LA C. B. M. DU CANADA UN MEMBRE EMINENT CANADIEN FRANÇAIS

Je vous engage fortement à former dans votre paroisse une succursale de l'A. C. B. M., appelée Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada. J'en suis membre depuis plus de cinq ans et ne crains pas de dire qu'elle a toujours rempli à la lettre ses obligations vis-à-vis des héritiers de ses membres défunts. Elle possède un fonds de réserve d'environ \$100,000, elle compte à peu près 1,000 membres dans la puissance et son système de cotisations donne plus de garanties que toute autre aux porteurs de polices. Je suis chancelier d'une succursale et était délégué à la convention tenue à Québec l'an dernier. J'ai constaté avec plaisir qu'aucune autre Association de bienfaisance mutuelle conduit ses affaires avec plus d'économie et de prudence.

VICTORIA.

Sa Gracieuse Majesté Victoria reine et Impératrice, est entrée le 21 Mai, dans sa 40e année, étant née le 24 Mai 1819. Cette fête de la reine, qui est célébrée tous les ans par les habitants de son vaste empire, l'a été avec plus d'enthousiasme encore cette année. Et l'on a raison de se réjouir quand arrive le 21 Mai, parce que, de tous les souverains actuellement régnants—si l'on en excepte l'Auguste Vieillard du Vatican—nul plus que la reine Victoria ne mérite le respect et l'estime de son sujets, à quelque nationalité ou à quelque croyance qu'ils appartiennent. Ce n'est pas à dire pour cela que tout ce qui s'est fait sous son règne est exempt de reproches. Loin de là. Mais on le sait, en Angleterre le souverain règne, mais ce sont ses ministres qui gouvernent.

Puisse Sa Majesté célébrer encore bien des fois l'anniversaire de sa naissance.—L'Impartial.